

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENT

des Landes

**Commune
de
SEIGNOSSE**

L'An Deux Mille Vingt et un, le 13 du mois de décembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 7 décembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravaille, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Absents : 3

Procurations : 2

Votants : 26

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE

**Date d'affichage :
7 décembre 2021**

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Thierry DUROU, Rémy MULLER, Alain BUISSON, Lionel CAMBLANNE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : ∅

Absents : Monsieur Christophe RAILLARD

Pouvoirs :

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Madame Quitterie HILDEBERT a donné procuration à Mme Juliane VILLACAMPA

Secrétaire de séance : Martine BACON CABY

Objet : Refonte du RIFSEEP

Il est tout d'abord rappelé que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a été mis en place initialement par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire avait vocation à s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés, et à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants notamment à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Le RIFSEEP est entré en vigueur au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux différents corps de l'Etat auxquels des cadres d'emplois territoriaux sont assimilés.

Le conseil municipal de Seignosse a par délibération en date du 20 décembre 2016, commencé à appliquer le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017, aux cadres d'emplois qui y étaient éligibles.



Pour rappel, le RIFSEEP est composé de deux parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte :
 - d'une part, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions
 - d'autre part, de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique: nouveauté majeure du dispositif.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle.

La délibération du 20 décembre 2016, prévoyait, conformément au décret suscité, que l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises) versée aux agents seraient réexaminées a minima tous les 4 ans.

Pour des motifs tenant au renouvellement des conseillers municipaux, et à la crise sanitaire, ce réexamen n'a pu être effectué en 2020.

Il a donc été mené au second semestre 2021, en vue d'une application à partir du 1er janvier 2022.

Ce travail, effectué de manière participative entre la direction générale des services, le service des ressources humaines, les représentants du personnel et les cadres, a été l'occasion de redéfinir les groupes de fonctions de façon à ce qu'ils soient en cohérence avec l'organigramme des services approuvés en comité technique le 3 septembre 2021, de fixer des montants planchers et plafonds d'IFSE pour chacun de ces groupes de fonctions, permettant d'identifier des perspectives d'évolution tout en restant dans un même groupe de fonctions, et de proposer de nouvelles modalités d'attribution du CIA.

Concernant l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Il est proposé de définir comme suit les groupes de fonctions et les tranches d'IFSE correspondantes :



Groupe de fonctions	Définitions	Tranche IFSE
A1	DGS, DGA	10 000 € à 17 000 €
A2	Direction de pôle	8 000 à 15 000 €
A3	Adjoint au chef de pôle, chef de service, chef de projet	6 000 € à 9 000 €
B1	Responsable de service	5 500 € à 9 000 €
B2	Poste à technicité soumis à technicité et/ou sujétions particulières	4 500 € à 7 000 €
C1	Poste d'encadrement de proximité, avec technicité et/ou sujétions particulières	2 800 € à 5 000 €
C2	Poste soumis à des sujétions ou nécessitant une technicité particulière	2 200 € à 4 500€
C3	Fonctions opérationnelles sans sujétions ou technicité particulières, ou peu de technicité et sujétions particulières	1 800 € à 3 600 €

L'affectation dans un groupe de fonctions s'effectue en tenant compte de :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets)
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Dans la majorité des cas, il y a concordance entre le groupe de fonctions et la catégorie statutaire de l'agent.

Le rattachement à un groupe de fonctions permettra d'attribuer à l'agent le montant minimum de l'IFSE déterminé pour ce groupe de fonctions.

L'attribution du montant individuel reste définie par l'employeur en concertation avec la DGS, les RH, et le directeur de pôle concerné en tenant compte de l'expérience professionnelle de l'agent, à savoir :

- Le parcours professionnel avant la prise de fonctions : nombre années d'expérience, diversité du parcours, savoirs techniques, diplômes, mobilité ...
 - L'approfondissement des connaissances, la montée en compétence : formations suivies, formations qualifiantes, nombre d'années passées dans même poste ...
 - La consolidation des conditions d'exercice des fonctions : autonomie, polyvalence, connaissance de l'environnement et du fonctionnement de la collectivité
 - Les capacités à exploiter l'expérience acquise : force de proposition, réussite dépassée des objectifs, diffusion de son savoir, capacités à gérer un évènement exceptionnel

Modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE en cas d'absence:

L'IFSE est maintenue dans son intégralité pendant :



- les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées dans le cadre du dispositif en vigueur au sein de la collectivité
- les congés consécutifs à un accident de service ou une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou d'adoption et les congés de paternité

En cas d'arrêt maladie entraînant l'application statutaire du demi-traitement, l'IFSE suivra l'évolution du traitement.

Situation des agents contractuels de droit public :

Jusqu'à présent, l'IFSE était attribuée seulement aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent.

Il est proposé d'étendre l'application de l'IFSE aux agents contractuels de droit public occupant un emploi non permanent dès lors qu'ils cumulent 12 mois consécutifs au sein de la commune. L'IFSE leur sera versée à compter du 13e mois consécutif.

Concernant le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) :

Le CIA vient valoriser l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.

Il est donc variable car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif.

Jusqu'à présent seuls les agents de catégorie A et B pouvaient prétendre à l'attribution du CIA.

Considérant que l'engagement professionnel peut être observé auprès de chaque agent quelle que soit sa catégorie statutaire, il est proposé d'élargir la possibilité d'attribuer le CIA à tout agent stagiaire, titulaire, et contractuel de droit public sur emploi permanent, dès lors que son engagement professionnel aura particulièrement été apprécié au cours d'une année donnée.

Dès lors le montant annuel du CIA attribué sera d'un montant fixe de 250 €, quel que soit les fonctions, le grade et le groupe de fonction de l'agent.

VU l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale (prochainement modifié par la future loi de déontologie) ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021 et du 5 novembre 2021 ;

VU la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.



VU l'avis du comité technique du 3 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer au conseil municipal d'adopter les modalités d'application de l'IFSE et du CIA telles que définies dans la note jointe à cette délibération, pour chacun des cadres d'emploi qui y sont éligibles.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter les modalités d'application de l'IFSE et du CIA.

Article 2 : de charger Monsieur Le Maire de ces nouvelles modalités.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**